Arrêté n° 07-5443/GNC du 20 novembre 2007
fixant la procédure simplifiée de dédouanement pour la réalisation des expéditions à caractère humanitaire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le Code des Douanes, notamment son article 61 ; Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonctions du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRÊTE

Article 1er : Des biens provenant de dons, collectes, ou achetés sur le territoire, peuvent faire l'objet d'expéditions à caractère humanitaire, à partir du territoire douanier de la Nouvelle-Calédonie.

De tels envois urgents, dès lors qu'ils sont dépourvus de tout caractère commercial, peuvent être dispensés de dépôt de déclaration en douane de droit commun.

Article 2 : Les personnes physiques ou morales autorisées à effectuer des expéditions à caractère humanitaire sont les organisations institutionnelles, les organisations non gouvernementales, les collectivités locales, les associations agréées à ces opérations par voie d'un arrêté du gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Une attestation, dont le modèle figure en annexe 1, est remise au service des douanes, avant le départ des marchandises, pendant les heures d'ouverture légales du bureau de douane concerné.

Article 4 : Cette attestation est déposée, par le responsable des expéditions, en deux exemplaires, dont un est remis aux intéressés, après visa par le service des douanes, avant le chargement des marchandises sur le moyen de transport.

Article 5 : Les marchandises soumises à des réglementations particulières à l'exportation ne peuvent pas bénéficier de la présente procédure.

Article 6 : Le service des douanes exerce son droit de vérification et accorde la mainlevée de la marchandise au vu de l'attestation d'aide humanitaire.

S'il estime utile pour les besoins de la vérification, et en particulier, en cas de contestation des énonciations de l'attestation d'aide humanitaire, le service des douanes peut exiger le dépôt d'une déclaration en détail, type DAU.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie .

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, du travail et de la fonction publique Annie BEUSTES	Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie Harold MARTIN

ANNEXE 1

ATTESTATION D'AIDE HUMANITAIRE

(à remplir pour chaque expédition, et à déposer en double exemplaire au bureau de douane de Tontouta pour les expéditions par voie aérienne, et au bureau de Nouméa port pour les expéditions par voie maritime)

Nom / adresse / téléphone de l'expéditeur :

Nature et poids approximatif des marchandises exportées :

Une liste portant inventaire des biens expédiés sera jointe en annexe. Indiquer ici une description sommaire (vêtements, vivres, médicaments, matériels, produits de première nécessité...) et le poids total.

Références du moyen de transport :

Préciser le numéro de vol ou le nom du navire, et la date de départ.

Destination finale :

Pays, aéroport ou port de destination

A le

Signature du responsable de la demande	**Signature et cachet du service des douanes**
Précédée de la mention manuscrite : *« J'atteste que la présente expédition est effectuée dans le cadre d'une opération d'aide humanitaire et est dépourvue de tout caractère commercial »*	